

Détention d'animaux de compagnie : le manque de connaissances est à l'origine de maltraitements involontaires

Estelle MOLLARET

Résidente en bien-être animal, éthique et réglementation
Chaire bien-être animal
VetAgro Sup
(69280 Marcy-L'Etoile)

PROTECTION ANIMALE

La sensibilisation croissante au respect du bien-être animal a conduit plusieurs pays à prendre des mesures spécifiques, notamment en ce qui concerne la détention des animaux de compagnie qui sont eux aussi concernés par des actes de maltraitance. Pour ces espèces, la maltraitance est parfois involontaire et liée à un manque de connaissances relatives à leurs besoins.

Au cours de ces dernières années, la question du bien-être animal a pris de l'ampleur dans les débats sociétaux en Europe et en France. Associée à une prise de conscience générale sur la sensibilité animale, cette question, concernant initialement la condition des animaux d'élevage et des animaux de laboratoires, tend à prendre dorénavant plus d'importance vis-à-vis des animaux de compagnie.

Une mission gouvernementale de 6 mois, dont la lutte contre la maltraitance des animaux de compagnie constituait l'un des principaux objectifs, a été confiée en 2020 à notre confrère député Loïc Dombrevail¹. Suite à cette mission gouvernementale et au cours des derniers mois, des propositions de lois proposant de nouvelles mesures encadrant la détention des animaux de compagnie ont émergé, notamment la proposition de loi n°3661, déposée à l'assemblée nationale le 14 décembre 2020.

Certificat d'engagement et de connaissance des besoins

Le gouvernement a engagé la procédure accélérée sur ce texte, et celui-ci a été examiné à l'Assemblée nationale du 26 au 29 janvier 2021. Adopté par l'Assemblée nationale, il a été renvoyé vers le Sénat pour la suite de la procédure législative².

Parmi les mesures pour lesquelles les députés se sont prononcés favorablement, on retrouve le « *certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce* » que tout particulier devra signer lors de la première acquisition d'un animal de compagnie ou d'un équidé.

Un travail de réflexion portant sur la mise en place de nouvelles mesures encadrant la détention d'un animal de compagnie³ a conduit à la réalisation de nombreux entretiens avec des représentants des grands acteurs concernés par la protection des animaux de compagnie. Ces entretiens ont permis de faire le constat d'un manque global de connaissances des besoins des différentes espèces chez les propriétaires d'animaux de compagnie.

Ainsi, plusieurs vétérinaires interrogés témoignent de défauts de soins apportés aux animaux de compagnie, souvent par méconnaissance de leurs besoins, parfois par négligence.

Livret de l'adoptant

Tamara Guelton, juriste au sein de la Société protectrice des animaux (SPA) et référente SPA

pour la Direction générale de l'alimentation de 2014 à 2018, constate également chez de potentiels futurs adoptants, une « *grande méconnaissance des besoins éthologiques des chiens* ».

Pour pallier ce manque de connaissances et pour toute nouvelle adoption, la SPA transmet systématiquement un « *livret de l'adoptant* » précisant les caractéristiques et besoins de l'animal.

Ce problème touche également les nouveaux animaux de compagnie (Nac). Leur possession ne demande pour la plupart des espèces de Nac aucun certificat de capacité⁴ alors que leurs besoins physiologiques et comportementaux sont particuliers et très variables d'une espèce à l'autre (par exemple, conditions de températures et d'humidité particulières à respecter pour chaque espèce de reptiles).

Ce manque de connaissances de la part des propriétaires, parfois combiné à un excès d'anthropomorphisme, pourrait être à l'origine de maltraitements involontaires qui sont, de plus, difficilement objectivables et qui ne sont pas réprimées par la loi, à la différence de l'abandon, ou encore d'autres cas de maltraitements graves comme, par exemple, la privation d'eau et de nourriture.

Tenir compte du passé

Pour illustrer les maltraitements involontaires, on peut prendre l'exemple malheureusement trop courant de propriétaires qui transportent systématiquement leur chien de petite taille dans une poussette. Malgré de bonnes intentions apparentes du propriétaire, celui-ci ne répond pas aux besoins essentiels de l'animal, notamment les besoins d'interactions sociales avec des congénères, ou encore les besoins d'exploration et de stimulations olfactives.

Il semblerait que la mise en place de nouvelles mesures soit donc nécessaire afin de limiter à la fois les cas de maltraitements involontaires, grâce au levier de l'amélioration des connaissances des besoins des animaux par les propriétaires, mais aussi les cas de maltraitements graves, en améliorant les capacités de détection et de répression de ces cas qui restent trop nombreux.

Ces mesures devront tenir compte d'autres mesures déjà prises par le passé en France autour des questions concernant la détention d'animaux de compagnie, par exemple, la réglementation s'appliquant aux chiens catégorisés (article L 211-11 du Code rural) qui fait débat dans le monde professionnel canin ou encore la réglementation encadrant l'attestation de connaissances pour les animaux de compagnie d'espèces domestiques (article L 214-6-1 du Code rural).

Mesures mises en place dans des pays voisins

Ces mesures pourraient également prendre exemple de celles récemment mises en place dans des pays voisins.

Ainsi, en Suisse, un permis de détention pour les chiens a été mis en place en 2008 puis aban-



▲ **Les propriétaires qui transportent systématiquement leur chien de petite taille dans une poussette sont un exemple de maltraitance involontaire.**

« **La mise en place de nouvelles mesures est nécessaire pour limiter les cas de maltraitance.** »

« **Le problème touche également les Nac.** »

donné en 2017 sauf dans certains cantons où certaines mesures persistent, notamment dans l'État de Genève⁵. Ce permis consistait en une formation, avec une partie théorique et une partie pratique, obligatoire pour tout nouveau propriétaire de chien. De surcroît, la formation théorique devait être suivie avant l'adoption du chien.

De nombreuses dérives concernant cette formation ont été rapportées. Par exemple, certains organismes de formation proposaient des prix exorbitants. Anne-Marie Villars, vétérinaire comportementaliste à Lausanne (Suisse), explique que le permis de détention a été abandonné en Suisse suite à des problèmes de « *coûts* » et de « *lourdeurs administratives* ».

Notre confrère constatait également que, concernant la formation requise pour l'adoption d'un chien, « *les propriétaires ne faisaient plus que le minimum réglementaire* » lorsque l'organisme de formation n'imposait pas des cours de formation supplémentaires, soit 4 heures de formation. Depuis l'arrêt de l'obligation de formation dans le canton dont Anne-Marie Villars fait partie, elle constate de nouveau un élan de motivation de certains propriétaires qui fréquentent ses classes pour chiots de manière plus assidue.

En Belgique, et plus précisément en Wallonie, c'est un modèle tout à fait différent qui a été mis en place et qui a d'ailleurs été repris dans certaines propositions de lois françaises⁶.

Permis obligatoire en Wallonie

Ainsi, depuis 2019, le Code wallon du bien-être animal (à l'initiative du ministre Carlo Di Antonio) impose un permis obligatoire pour tout détenteur d'un animal. A la différence des mesures qui avaient été prises en Suisse, ce permis est automatiquement acquis à la majorité. Ce permis peut ensuite être retiré temporairement ou de manière définitive par un agent suite à une décision administrative, sans nécessité d'une décision judiciaire. Il n'y a pas de formation accompagnant le permis de détention wallon.

Selon Claire Diederich, enseignante en éthologie à l'université de Namur, en cas de constatation d'actes de maltraitance grave, « *le procédé de retrait du permis permet certainement d'identifier plus rapidement une personne récidiviste* ».

A notre connaissance, peu de mesures similaires ont été prises dans les pays voisins, ailleurs qu'en Suisse et en Belgique.

La réglementation française va certainement évoluer dans le sens de la mise en place de nouvelles mesures encadrant la détention d'un animal de compagnie, dont les modalités d'application restent à préciser. ■

¹ Rapport disponible à l'adresse : <https://urlz.fr/f2ne>

² <https://urlz.fr/f2nh>

³ Travail mené dans le cadre du diplôme d'établissement « Protection animale : de la science au droit » (diplôme d'établissement VetAgro Sup « Protection animale : de la science au droit » - école nationale des services vétérinaires).

⁴ Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques - Légifrance.

⁵ <https://urlz.fr/f2nu>

⁶ Proposition de loi n° 3321 relative à la prévention et à la lutte contre la souffrance et la maltraitance animale.